

***Ordre des Sages-Femmes***  
***Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ...-***

N°

**Mme Y et Conseil départemental de  
... c/ Mme X**

---

**Audience du 25 septembre 2015  
Décision rendue publique  
par affichage le 9 octobre 2015**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,**

Par une plainte présentée le 15 décembre 2014 et enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 6 mars 2015, et par deux mémoires complémentaires enregistrés les 20 mai et 16 juin 2015, Mme Y, directrice de l'école des sages-femmes de ... demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale exerçant à ...

Le conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ... a, lors de sa séance du 18 février 2015, décidé de transmettre cette plainte en s'y associant.

Mme Y fait valoir que:

- lors du stage de 4ème année d'une élève sage-femme en janvier-février 2014, Mme X lui a imposé de l'assister pour un accouchement au cabinet alors que la parturiente aurait sans difficulté pu être adressée à l'établissement choisi pour la naissance;
- Mme X a demandé à l'étudiante de donner de fausses indications au SMUR et l'a réprimandée et menacée pour ne pas l'avoir fait;
- cette même étudiante a constaté la divulgation par Mme X, sur Facebook ou lors d'une séance de préparation à l'accouchement, d'informations confidentielles sur ses patients;
- le comportement de Mme X a gravement perturbé une étudiante fragile et l'école ne lui envoie plus d'étudiants en stage;
- ce n'est qu'après de longs mois que l'étudiante a pu se libérer du poids que faisaient peser sur elle les menaces et pressions de son maître de stage, d'où l'apparente « tardiveté » de la plainte ;

- les conditions mises par l'article 226-10 du code pénal au dépôt d' une plainte en diffamation ne sont pas remplies ; l'annonce par Mme X du dépôt de cette plainte est une tentative de pression.

Le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a présenté des mémoires complémentaires les 15 avril et 20 juillet 2015.

Il fait valoir qu'il s'est associé à la plainte pour les motifs suivants :

- Mme X n'a pas exprimé de compassion à l'égard de l'élève sage-femme, notamment ne lui a pas présenté d'excuses alors que l'article R. 4127-354 du code de la santé publique prévoit que les sages-femmes doivent entretenir des rapports de confraternité et se doivent une assistance morale ;

- la relation des faits reste controversée mais pourraient être méconnus les articles R. 4127-303 (secret professionnel), R. 4127-309 (nécessité de disposer d'une installation convenable), R. 4127-314 (ne pas faire courir de risque injustifié), R. 4127-325 (obligation de délivrer des soins conformes), R. 4127-327 (garder une attitude correcte) et R. 4127-363 (interdiction de déclaration inexacte au conseil de l'ordre).

Par des mémoires en défense enregistrés les 10 avril, 18 mai 2015, 10 juin 2015 et 22 juillet 2015, Mme X, représentée par Me A, demande le rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- elle a contesté, conformément aux dispositions de l'article R. 4127-367 du code de la santé publique, le procès-verbal de ... du 18 février 2015 du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... s'associant à la plainte de Mme X; le conseil national a rejeté cette plainte le 28 avril 2015 au motif que la contestation ne peut être portée que devant la chambre disciplinaire qui a été saisie ; il appartient donc à la chambre de statuer sur la régularité de sa saisine ;

- la procédure disciplinaire est irrégulière car le conseil départemental de l'Ordre n'a pas respecté les règles de quorum; le procès-verbal ne répond pas aux règles de forme qui permettraient de s'assurer de la régularité de ... et de la capacité du conseil à saisir la chambre en application de l'article L. 4123-12; il n'est pas motivé comme l'exige l'article R. 4127-367 du code de la santé publique ;

- le défaut de motivation du procès-verbal l'empêche de connaître les faits retenus contre elle et leur qualification ;

- le principe du contradictoire n'a pas été respecté lors de la phase de conciliation ; l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été respecté ;

- au fond, les accusations portées contre elle, onze mois après la fin du stage litigieux, sont dénuées de tout fondement ;

- il s'agit d'une dénonciation calomnieuse contre laquelle elle a porté plainte; Mme Y ne peut soutenir qu'elle était tenue de transmettre une plainte, l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ne s'appliquant qu'au président du conseil départemental de l'ordre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 25 septembre 2015 :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Mme ... pour le conseil départemental de l'ordre des Sages-femmes de ... ;
- les observations de Me A pour Mme X et celle-ci en ses explications ; Mme X a

été invitée à reprendre la parole endernier.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier daté du 15 décembre 2014, Mme Y, directrice de l'école des sages-femmes de ..., a informé le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes « d'évènements graves » survenus selon elle lors du stage effectué du 20 janvier au 2 février 2014 par une élève de quatrième année, Mme D, au cabinet de Mme X et lui a demandé d'envisager des sanctions disciplinaires contre celle-ci. Le conseil départemental de l'ordre a organisé le 6 janvier 2015 la réunion de conciliation prévue par l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, réunion qui n'a pas abouti à un accord entre les parties. Il a transmis la plainte de Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... en s'y associant.

2. Les plaignants reprochent en premier lieu à Mme X d'avoir, le 23 janvier 2014, pratiqué un accouchement à son cabinet, alors que cet accouchement n'était pas inopiné et que la parturiente aurait eu le temps de se rendre à la clinique, si bien que Mme X lui aurait fait courir ainsi qu'à son enfant des risques injustifiés. Il est constant que ce 23 janvier 2014, Mme L., qui avait été suivie par Mme X au cours de sa grossesse, a mis au monde son enfant, à 17h43, au cabinet de la sage-femme, à terme et sans complications, et a été ensuite transportée avec lui à la clinique par le SMUR. Si l'on peut regretter l'absence au dossier de la plainte des éléments du dossier médical que doit nécessairement conserver la sage-femme, les déclarations divergentes de Mme D et de Mme X, ces dernières confortées par celles de Mme L. qui soutient avoir craint les embouteillages de fin d'après-midi, ne mettent en évidence ni une volonté délibérée de ne pas adresser la parturiente à l'hôpital comme il était prévu ni une imprudence de la sage-femme en violation des obligations prévues par l'article R. 4127-314 du code de la santé publique. Si le conseil départemental de l'Ordre invoque une éventuelle violation des articles R. 4127-309 du même code, qui impose aux sages-femmes de disposer d'une installation convenable, ou R. 4127-325, qui les oblige à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins, conformes aux données scientifiques du moment, que requièrent la patiente et le nouveau-né, les éléments recueillis ne montrent pas de méconnaissance de ces obligations.

3. Si Mme D s'est également plainte auprès de la direction de l'école de sages-femmes d'avoir dû participer à cet accouchement alors qu'elle ne le souhaitait pas et dans une mesure qui excédait ses compétences d'élève stagiaire, d'avoir subi des pressions de la part de Mme X afin qu'elle taise aux secours les circonstances exactes de cette naissance hors du cadre hospitalier et d'avoir été réprimandée et menacée pour ne pas l'avoir fait, ces déclarations, recueillies onze mois après les faits et non étayées d'éléments contemporains à l'accouchement, ne permettent pas de tenir les faits dénoncés pour établis. Mme X verse d'ailleurs au dossier des

documents concernant ses relations avec la stagiaire qui révèlent des rapports en apparence cordiaux tant pendant la durée du stage qu'au cours de la période qui a suivi, jusqu'à sa mise en cause en décembre 2014, ainsi que des attestations d'autres stagiaires faisant état d'une attitude bienveillante à leur égard. Il ne peut être fait grief à Mme X de ne pas avoir présenté à Mme D, à laquelle elle a été confrontée lors de la réunion de conciliation du 6 janvier 2015, « d'excuses » pour des fautes qu'elle ne reconnaissait pas avoir commises ou de « compassion » pour une situation de détresse dont elle ne s'estimait pas responsable. Ni le comportement abusif de Mme X au cours de l'accouchement du 23 janvier 2014 ni le grief de manquement à l'obligation de confraternité prévue, entre sages-femmes, par l'article R. 4127-354 du code de la santé publique ne sont donc établis.

4. Mme D a également révélé que Mme X avait, le soir du 23 janvier 2014, publié sur sa page personnelle Facebook la photographie du bébé né le même jour à son cabinet, accompagnée d'un commentaire se réjouissant de cette heureuse naissance et mentionnant le prénom de l'enfant. Mme X a reconnu ce fait qui peut être considéré comme une violation du secret professionnel qui s'impose aux sages-femmes en application notamment de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique. Toutefois, alors qu'il n'est pas allégué que cette photographie aurait été diffusée sur une longue période ou au-delà d'un cercle restreint « d'amis » de Mme X, la chambre disciplinaire estime que ce manquement ne justifie pas, dans les circonstances de l'espèce, de sanction disciplinaire.

5. Enfin, Mme D a soutenu que lors d'un cours de préparation à la naissance, dont elle ne précise pas la date, Mme X aurait révélé aux couples présents des informations confidentielles concernant un couple absent. Cette allégation non étayée est démentie par Mme X, qui se prévaut notamment de témoignages généraux de ses patientes sur sa discrétion durant ces cours. Le grief ne peut donc non plus être tenu pour établi.

6. Il résulte de ce qui précède que le seul manquement professionnel reproché à Mme X qui peut être tenu pour établi ne justifie pas de sanction disciplinaire. Dans ces circonstances, les plaintes doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur leur recevabilité et la régularité de la procédure, également contestées par la sage-femme mise en cause.

PAR CES MOTIFS,

**DECIDE**

**Article 1er:** Les plaintes de Mme Y et du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... sont rejetées.

**Article 2 :** Le présent jugement sera notifié à Mme X, à Me A, à Mme Y, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de..., au préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé de ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ainsi fait et délibéré par: Mme..., présidente, ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière